ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

DOK 000 005 351

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division Droit et Affaires internationales
Stauffacherstrasse 65/59 g
3003 Berne

Fribourg, le 6 octobre 2014

Ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation « Swissness » : réponse à la consultation

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 20 juin 2014, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police, en collaboration avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, de mettre en consultation, notamment auprès des gouvernements cantonaux, les modifications des ordonnances citées en titre.

Selon le courrier susmentionné, la prise de position peut être adressée notamment à votre Institut.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des ordonnances considérées et des modifications proposées. Il les approuve avec toutefois deux remarques particulières :

L'utilisation de l'indication de provenance "Suisse" est laissée à la liberté des entreprises ; aussi, dans le cas des denrées alimentaires, nous ne voyons pas pourquoi ce sont les organes cantonaux en charge du contrôle officiel des denrées alimentaires qui devraient procéder aux contrôles (selon le commentaire de l'annexe II, point 6.2) – ceci au vu des difficultés que représenterait l'exécution du contrôle des dispositions prévues (notamment par l'OIPSD).

Par analogie aux dénominations "bio", "montagne", "alpage", pour les denrées alimentaires, il y a lieu d'exiger plutôt une certification, laquelle serait examinée par des organismes certificateurs.

Le Canton de Fribourg attend une mise en œuvre rapide du projet « Swissness ». Les ordonnances doivent entrer en vigueur le plus vite possible, mais au plus tard le 1er janvier 2016. S'agissant des denrées alimentaires, mais également d'autres produits, un délai transitoire pour l'utilisation des emballages existants n'est nullement opportun. D'une part, l'utilisation du « Swissness » est entièrement facultative et, d'autre part, l'emploi de croix suisses et autres signes de ce type sur les emballages de produits est aujourd'hui interdit. On ne voit donc pas pourquoi il faudrait encore prévoir un délai transitoire de pas moins de deux ans pour ces emballages/produits non conformes à la législation.

D'autres remarques plus détaillées se trouvent dans le formulaire annexe.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Beat Vonlanthen
Président

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Annexe

—

Formulaire de réponse